

5.6. **Projet de réforme 1990 des finances fédérales Tentative de transformation de l'ICHA en TVA**

Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral instituant un nouveau régime financier et d'un projet modifiant la loi fédérale sur les droits de timbre

(du 5 juin 1989)

La réforme du régime financier proposée par le présent message se fonde sur les résultats de la procédure de consultation qui s'est déroulée de novembre 1988 à mars 1989 (*cf. chiffre 5.5. ci-devant*).

En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, dont la modernisation constitue le noyau central de la réforme, le projet soumis à la consultation proposait quatre variantes. Après dépouillement des avis exprimés, le Conseil fédéral s'est finalement décidé pour la variante 3, complétée de la variante 3b.

Le Conseil fédéral a donc renoncé à proposer le passage de l'impôt sur le chiffre d'affaires à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du nouveau régime financier. En effet, les réformes envisagées éliminent les carences les plus graves de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires et créent ainsi les bases d'un impôt à la consommation moderne et largement neutre quant à ses effets au plan de la concurrence et du commerce extérieur.

Les points essentiels de la modernisation de l'ICHA résident dans la suppression de la taxe occulte pour les entreprises assujetties, dans l'élimination du système des taux à paliers entre le commerce de gros et de détail, ainsi que dans l'extension sélective de l'ICHA aux prestations de services. Pour compenser les pertes de recettes dues à l'acquisition en franchise d'impôt des moyens d'exploitation et des biens d'investissement, il convient d'imposer les agents énergétiques jusqu'ici exonérés d'impôt et d'appliquer le taux normal à tous les travaux de construction. Pour que la compensation soit intégrale, mais aussi afin de favoriser les économies énergétiques, l'énergie de production devrait également être imposée.

Ces diverses mesures peuvent être présentées en détail comme suit :

o Élimination de la taxe occulte :

L'élimination de la taxe occulte constitue **l'objectif prioritaire de la réforme de l'ICHA**.

Selon les dispositions légales en vigueur, les entreprises assujetties à l'ICHA en qualité de grossistes ont le droit de se procurer auprès d'autres grossistes, ou d'importer en franchise d'impôt contre remise de leur déclaration de grossiste uniquement les marchandises qu'elles destinent à la revente et les matières premières.

Ne bénéficient donc pas d'une telle exemption les biens d'investissement et les moyens d'exploitation de tous genres (par ex. les usines, machines, moyens de transport, outillages, installations de vente et équipements de bureau).

De telle sorte qu'actuellement, l'ICHA ne répond pas aux critères d'un impôt moderne de consommation. En effet, l'imposition des biens d'investissement et moyens d'exploitation se traduit d'abord par un renchérissement des coûts de production et de distribution, et ensuite par des charges fiscales préalables différentes ou d'inégale importance, et fausse par conséquent - même pour les grossistes - le jeu de la concurrence. Et ces distorsions de concurrence affectent également le trafic international, donc les affaires d'import-export

C'est pourquoi le Conseil fédéral propose **l'exonération, pour les entreprises assujetties à l'ICHA, des biens d'investissements et des moyens d'exploitation (= acquisition en franchise d'impôt).**

Par contre, les contribuables qui affectent des biens d'investissement et des moyens d'exploitation à des activités qui ne sont pas imposables continueraient dans cette mesure à supporter la taxe occulte, tout comme les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'impôt.

o Suppression de la gradation des taux :

L'échelonnement des taux d'impôt, fixés actuellement à 6,2 % pour les livraisons au détail et à 9,3 % pour les livraisons en gros, tient compte du fait que, suivant le mode de distribution des marchan-dises, l'impôt est perçu tantôt au premier, tantôt au second stade.

Suite à l'évolution des marges effectives dans de nombreux secteurs de l'économie - lesquelles diffèrent de nos jours sensiblement de celle admise par le législateur - l'analyse des avantages et des inconvénients de la gradation des taux aboutit à postuler, dans le cadre d'une modernisation de l'ICHA, l'abandon de ce système et l'adoption, en principe, d'un seul taux d'imposition.

Le **taux unique** à adopter et qui s'appliquera à l'ensemble des chiffres d'affaires doit être le taux de détail actuel **de 6,2 %**

o Majoration du seuil d'imposition :

Dans le but de rationaliser la perception de l'impôt, le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient de fixer à un niveau plus élevé l'actuelle limite générale du chiffre d'affaires minimum pour l'assujettissement, qui se monte aujourd'hui à 35'000 francs par an.

Estimant qu'un avantage fiscal de quelques milliers de francs en faveur des petites entreprises serait encore compatible avec le souci de préserver la libre concurrence, le Conseil fédéral préconise de porter la **limite de chiffre d'affaires minimum à 75'000 francs par an**.

o Assujettissement des entreprises du commerce de détail :

La suppression de l'échelonnement des taux exige naturellement qu'un certain nombre d'entreprises du commerce de détail soient obligatoirement assujetties à l'ICHA. Si mince soit leur marge, les détaillants non soumis à l'impôt tirent en effet d'un taux unique des avantages fiscaux par rapport aux contribuables.

Néanmoins, tout en maintenant cet avantage fiscal dans des proportions acceptables, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut prévoir pour les détaillants une limite spéciale de chiffre d'affaires minimum plus élevée que pour les autres grossistes, et ceci également dans l'intérêt d'une perception rentable de l'impôt.

Divers calculs ont montré qu'une limite de chiffre d'affaires minimum de l'ordre de 250'000 francs par année correspond aux objectifs poursuivis.

o Imposition des agents énergétiques :

Aujourd'hui, les agents énergétiques que sont le gaz, l'électricité ainsi que les combustibles solides et liquides figurent dans la liste des marchandises bénéficiant d'une exonération générale de l'impôt (= liste franche).

Or, puisqu'il s'agit de nos jours d'économiser l'énergie partout où cela est possible, le Conseil fédéral est d'avis qu'il ne se justifie plus d'accorder, dans le cadre d'un impôt général sur le chiffre d'affaires, une franchise fiscale aussi étendue au agents énergétiques.

Il propose donc de **rayé de la liste franche les agents énergétiques**. Leur imposition doit en outre être conçue de telle sorte que les entreprises assujetties comme grossistes les aient également à acquérir grevés de l'impôt.

Dans le souci d'éviter des cumuls d'impôts, il sera néanmoins nécessaire d'exonérer d'impôt les livraisons d'énergie faites aux grossistes dans les circonstances suivantes :

- livraisons d'énergie en vue de la revente par des grossistes,

- livraisons d'énergie que des grossistes transforment en une autre forme d'énergie en vue de la revente,
- livraisons d'énergie que les grossistes utilisent à des fins non énergétiques (sont considérées comme "agents énergétiques utilisés à des fins non énergétiques" les matières solides, liquides ou gazeuses servant à la fabrication d'autres produits, sans qu'à cette occasion leur potentiel énergétique immanent soit utilisé comme combustible ou carburant, par exemple l'utilisation de produits pétroliers comme matière première de base pour la fabrication de produits chimiques).

Les livraisons d'énergie à tout autres fins, telles que l'éclairage, le chauffage ou le fonctionnement de machines servant à la production seront par contre aussi frappées d'impôt chez le contribuable grossiste.

Pour des raisons ayant trait à la politique énergétique et à celle de l'environnement, mais également en vue d'une perception rationnelle de l'impôt, il convient toutefois de faire bénéficier d'une **exonération générale** de l'impôt les **nouvelles énergies renouvelables**, en particulier l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, le biogaz et les autres biomasses, l'énergie éolienne comme aussi le bois de feu. C'est pourquoi elles sont insérées dans la liste franche.

o Imposition de certaines prestations de services :

Le fait de ne pas imposer certaines prestations de services entraîne une pseudo-franchise d'impôt: vu que celui qui fournit de telles prestations n'est pas contribuable en ce qui les concerne, il n'est pas en droit d'acquiescer en franchise d'impôt les biens qu'il utilise dans l'exercice de l'activité non imposée. (Dans cette mesure, les prestations non imposées conservent leur charge d'impôt). Pour obtenir une véritable franchise d'impôt, le fournisseur doit donc être contribuable. Alors seulement il sera en droit d'acquiescer en franchise d'impôt les biens utilisés en vue de transactions franches d'impôt.

Pour supprimer des inégalités dans la charge de l'impôt, néfastes à la concurrence, et pour éviter des cumuls d'impôt, il y a donc lieu de **soumettre à l'impôt un certain nombre de services**, ou, dans des cas déterminés, d'en admettre l'imposition à titre volontaire.

Le Conseil fédéral propose par conséquent d'assujettir les prestations de services suivantes :

- Le transport de marchandises, le stockage de marchandises, ainsi que les autres prestations fournies par les maisons d'expédition;
- Les travaux des architectes et des ingénieurs, de même que les prestations des entreprises générales de construction;
- Les prestations dans le domaine de la publicité;
- La location de marchandises;
- La mise à disposition de main-d'oeuvre (destinée à exercer une activité soumise à l'impôt);
- L'imposition facultative de certaines prestations, telles que les prestations dans le domaine du traitement électronique de l'information ainsi que l'aliénation et la location d'immeubles ou de partie d'immeubles, cela afin d'éviter les cumuls d'impôt entre entreprises contribuable.

Une telle extension de l'objet de l'impôt contribue également à assurer des **rentrées d'impôt supplémentaires**.

o Imposition des travaux immobiliers :

Actuellement, les divers travaux immobiliers font l'objet de deux taux distincts : la plupart des travaux de construction ne sont en effet imposables qu'à raison des 3/4 de la contre-prestation ou de leur valeur, ce qui correspond à l'imposition de la totalité du chiffre d'affaires à un taux spécial fixé actuellement à 4,65 %. Alors que les autres chiffres d'affaires en travaux immobiliers sont imposés au taux normal de détail, actuellement 6,2 pour cent.

Le Conseil fédéral propose donc de supprimer ce taux privilégié et d'**imposer tous les travaux immobiliers au taux normal**. La suppression du taux spécial permet tout d'abord de réaliser des simplifications importantes quant à la perception, mais il s'agit également et surtout d'une des mesures essentielles destinées à compenser le manque à gagner résultant de l'élimination de la taxe occulte.

Le projet de nouveau régime financier contient également d'autres éléments, tels que le

o Supplément prélevé sur l'ICHA en vue de financer l'AVS :

Les perspectives d'évolution de la pyramide des âges de notre population montrent que le rapport entre les cotisants et les rentiers AVS se détériore à vue d'oeil. Pour des raisons inhérentes à la politique de l'emploi, les cotisations prélevées sur les salaires ne devraient toutefois pas dépasser de beaucoup le seuil des 10 pour cent.

C'est pourquoi le Conseil fédéral propose une solution de rechange au financement des oeuvres sociales par les contributions des employeurs et employés. Le fardeau du financement serait ainsi réparti sur une base plus large et ne pèserait pas uniquement sur la population active.

Le financement partiel de l'AVS part une majoration du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires élargi revêt ainsi une importance aussi grande, du point de vue de l'emploi des forces productives, que la suppression de la taxe occulte. La modification des bases de financement de l'AVS permet aussi aux retraités de participer, dans une modeste mesure, au financement de l'AVS.

Le supplément prélevé sur l'ICHA élargi, une majoration du taux de 1,3 unité de pourcentage, n'est prévu que dans l'hypothèse où surgiraient des **difficultés de financement de l'AVS dues à des raisons démographiques** et ce supplément serait limité dans le temps.

o Suppression du caractère temporaire de l'ICHA et de l'IFD :

L'IFD et l'ICHA existent depuis presque 50 ans et constituent de nos jours les deux principales sources de financement des tâches de la Confédération. Leur part aux recettes totales de celle-ci s'élève en effet à plus de 50 pour cent.

Le Conseil fédéral propose par conséquent de **supprimer le caractère temporaire de ces impôts, fixé par la constitution**.

Il s'agit en outre d'éviter que les réformes ultérieures de notre système fiscal soient obérées par des discussions périodiques relatives à la prorogation du régime financier actuel.

Afin de réaliser aussi vite que possible la réforme de l'ICHA, le Conseil fédéral propose une **procédure législative accélérée**. Le nouvel article constitutionnel sera assorti de dispositions transitoires qui fixeront les principes du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires élargi et autoriseront, pour une période transitoire, le Conseil fédéral à édicter des dispositions d'exécution. Les dispositions constitutionnelles seront, quant à elles, suffisamment larges pour permettre d'autres réformes et, en particulier, de légiférer par simple modification de lois dans le cas d'un éventuel changement de système et de passage à la TVA.

Délibérations parlementaires

Lors de sa séance du 12 septembre 1989, la commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le projet de nouveau régime financier avait donné mandat au DFF de lui soumettre un rapport comprenant plusieurs variantes de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour ce qui est de la révision de la loi fédérale sur les droits de timbre, la commission décide de la traiter séparément du reste du "paquet fiscal" et de l'examiner avant le projet de réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Rapport complémentaire à l'intention de la Commission du Conseil des Etats : Système de TVA propre à la Suisse, avec variantes

(du 20 octobre 1989)

Ce rapport complémentaire est remis aux commissaires le 20 octobre 1989, et est porté à la connaissance du public à début novembre.

Conformément au mandat reçu de la Commission, il présente 4 variantes prévoyant toutes un taux de 6,2 %, à savoir un modèle correspondant à celui proposé par le Conseil fédéral dans son message du 5 juin 1989 sur la réforme du régime financier, la TVA conforme à la 6e directive des Communautés européennes (CE) et deux variantes intermédiaires.

Variante 1 :

Correspond au modèle de réforme de l'**ICHA** proposé par le Conseil fédéral, mais **avec une imposition à toutes les phases**. Elle comprend donc notamment les éléments suivants :

- Elimination de la taxe occulte : extension de l'exonération aux biens d'investissement et aux moyens d'exploitation des contribuables, au moyen de la **déduction de la charge préalable**.
- Suppression de l'échelonnement des taux (cette gradation disparaît par le fait même du passage à la TVA).
- Augmentation du seuil d'assujettissement à 75'000 francs de chiffre d'affaires annuel.
- Imposition de tous les travaux immobiliers au taux normal.
- Imposition des agents énergétiques (gaz, électricité et combustibles), liée à l'exclusion du droit de déduire la charge préalable, de telle sorte que les entreprises assujetties aient à supporter, elles aussi, la charge fiscale frappant leurs acquisitions d'énergie.
- Taux zéro pour les marchandises de l'actuelle liste franche (à l'exception des agents énergétiques).
- Imposition de prestations de services (transport de marchandises, travaux d'architectes et d'ingénieurs, etc.).

Augmentation du nombre des contribuables : 30'500.

Diminution de recettes attendue : 130 millions par an.

Variante 2 :

TVA "helvétisée", qui reprend tous les éléments de la variante 1, tout en **élargissant quelque peu le cercle des prestations de services à soumettre à l'impôt** :

- Cession ou mise à disposition en vue de leur usage de brevets, marques, échantillons, modèles et de droits immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur des oeuvres littéraires et artistiques;
- Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels;

- Conseils, expertises, représentations, etc. en matière juridique, financière, économique et en organisation, authentification d'actes juridiques, gestion de fortunes, tenue de comptabilité pour des tiers et révision comptable.

Augmentation du nombre des contribuables : 38'700.

Diminution de recettes attendue : 25 millions par an.

Variante 3 :

Autre **TVA "helvétisée"**, où l'objet de l'impôt est le même que dans la variante 2, mais qui présente les différences suivantes :

- Introduction d'un **taux d'impôt réduit de 1,9 % pour les marchandises figurant actuellement sur la liste franche** - en lieu et place de leur exonération par un taux zéro -, exception faite des agents énergétiques qui doivent être imposés au taux normal.
- **Déduction de la charge préalable également pour les agents énergétiques**: de façon conforme au système, les entreprises contribuables ont le droit - comme pour tous les autres moyens de production dont elles ont besoin pour exercer leur activité imposable - de faire valoir la déduction de la charge préalable également pour les agents énergétiques qu'elles acquièrent à des fins imposables.

(Inconvénient: l'incitation pour les entreprises contribuables à économiser l'énergie disparaît).

Augmentation du nombre des contribuables : 42'700.

Recettes supplémentaires escomptées : 245 millions par an.

Variante 4 :

TVA étendue, conçue sur la base de la **6e directive des Communautés européennes**, englobant notamment les **prestations de services** fournies en majeure partie au consommateur final et/ou qui représentent une valeur ajoutée élevée :

- Prestation de l'hôtellerie et de la restauration.
- Prestation des coiffeurs et des esthéticiens.
- Transports de personnes.
- Prestations des agences de voyages.

Augmentation du nombre des contribuables : 73'000.

Recettes supplémentaires escomptées : 870 millions par an.

Suite des délibérations parlementaires

- 1989, 13 novembre: la commission du Conseil des Etats examine le rapport du DFF concernant les éventuelles variantes d'une TVA "à la Suisse". Elle demande notamment que des dispositions constitutionnelles concrètes soient formulées concernant les variantes 3 (suppression de l'actuelle liste franche et déduction de la charge préalable dans tous les cas) et 4 (TVA selon les normes de la CEE). A ce propos, une éventuelle exclusion des coiffeurs et des hôteliers-restaurateurs devrait encore être examinée en détail. La Commission se propose de poursuivre ses délibérations concernant la réforme de l'imposition du chiffre d'affaires lors de ses prochaines séances des 9 et 23 février 1990.
- 1989, 6 décembre: le Conseil des Etats se rallie à la proposition de sa commission et accepte d'examiner le projet de réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires séparément de la révision de la loi fédérale sur les droits de timbre.
- 1990, 29 janvier: dans le cadre des projets de Nouveau régime financier et de révision des droits de timbre, la commission du Conseil des Etats a procédé à l'audition de huit représentants des grandes banques régionales et cantonales, des grandes banques et des

banques privées, ainsi que des banques étrangères en Suisse. Ils avaient été invités à s'exprimer en particulier sur les possibilités qu'il y a de compenser, dans le domaine des prestations bancaires, les pertes causées par la révision des droits de timbre.

- 1990, 30 janvier: la commission du Conseil national procède elle aussi à l'audition des représentants des milieux bancaires.
- 1990, 9 février: par 7 voix contre 6, la commission du Conseil des Etats décide d'examiner la possibilité d'introduire la TVA, sans se prononcer sur la nécessité d'une solution intermédiaire.
- 1990, 23 février: la commission du Conseil des Etats examine les projets de révision de l'ICHA conjointement à l'éventualité de passer directement à un système de TVA conforme aux directives des Communautés Européennes (variante 4 du rapport de l'AFC).
Par 7 voix contre 5, la commission a accepté l'idée d'une majoration provisoire du taux de 1,3 % en cas de difficulté de financement de l'AVS. Mais contrairement à la proposition gouvernementale, cette mesure ne sera pas du ressort du Conseil fédéral mais bien du Parlement, au moyen d'un arrêté fédéral soumis au référendum.
Par 7 voix contre 5 également, la commission rejette une proposition visant à abolir l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques.
Auparavant, elle avait refusé à cette même majorité de maintenir la limitation dans le temps de l'IFD.
- 1990, 12 avril: la commission du Conseil des Etats a poursuivi ses débats en se fondant sur les propositions de la variante 4 "Communautés Européennes" soumises par l'administration.
Il s'ensuit qu'en conformité avec la 6e directive des CE, les prestations de l'hôtellerie et de la restauration, des coiffeurs et des esthéticiens, le transport de personnes et les prestations des agences de voyages sont également soumises à l'impôt.
Quant à l'énergie, elle est frappée d'une imposition générale, même s'il s'agit d'énergie utilisée pour la production.
La liste des marchandises exonérées (= "liste franche") disparaît. Mais les produits de première nécessité pourront faire l'objet d'un taux réduit. Quant aux savons et préparations pour lessives, ils seront dorénavant imposés au taux plein.
L'acquisition de produits provenant de la production naturelle indigène sera en revanche exonéré de l'impôt.
- 1990, 14 mai: lors de la 2e lecture, par 7 voix contre 6, la commission confirme sa première décision et décide de donner la préférence au passage immédiat à la TVA.
Grâce à la voix prépondérante de son président, la commission a cependant décidé de ne plus soumettre à la TVA les prestations de l'hôtellerie- restauration, des coiffeurs et des agences de voyages.
Seront également exemptes de TVA toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 75'000 francs.
Le taux normal frappant les marchandises et les services soumis à l'impôt sera le même que celui de l'ICHA actuel, soit 6,2 %, y compris pour les agents énergétiques tels que l'électricité, le gaz et les combustibles. Les marchandises faisant partie de l'ancienne liste franche (biens dit "de première nécessité") seront imposées à un taux réduit de 1,9 %.
- 1990, 19 juin: le Conseil des Etats se rallie presque en tous points aux propositions de sa commission.
Cependant, par 23 voix contre 16, il décide finalement d'imposer tout de même les prestations de l'hôtellerie et de la restauration, de même que celles des coiffeurs et des esthéticiens (26 : 11) ainsi que celles des agences de voyages (26 : 7).
Le Conseil des Etats rejette en outre deux propositions de minorité concernant l'impôt fédéral direct, l'une visant à limiter à fin 2006 la compétence de le prélever (par 21 voix contre 13), et l'autre demandant une réduction importante de l'impôt, notamment pour les personnes physiques, tout en conservant à leur niveau actuel les quote-parts directes des cantons et leurs parts à la péréquation financière intercantonale (23 : 8).
Au vote d'ensemble, le projet est accepté par 29 voix contre 4.
Le projet passe au Conseil national.

- 1990, 9 juillet: par 10 voix contre 3 et 6 abstentions, la commission du Conseil national estime elle aussi le moment favorable pour passer directement à une TVA "européenne" telle que la acceptée le Conseil des Etats, plutôt que de réformer l'ICHA selon les propositions du Conseil fédéral.
La commission est en outre d'avis que les divers projets concernant la réforme des finances constituent en quelque sorte un tout, et que les pertes de recettes découlant de la révision des droits de timbre devraient être compensées par les recettes supplémentaires résultant du remplacement de l'ICHA par la TVA.
- 1990, 14 septembre: la discussion de détail a mis en évidence un large consensus avec les décisions du Conseil des Etats. Tout comme ce dernier, la commission du Conseil national a rejeté, par 11 voix contre 7, des propositions tendant à limiter jusqu'à fin 2006 la durée de perception de l'IFD et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.
Elle a également repoussé une proposition de supprimer de la constitution fédérale la mention du taux de l'impôt de 6,2 % (12 : 6). Une proposition de supprimer le nouveau moyen de financement de l'AVS a également été écartée (12 : 6).
Une proposition visant à relever de 75'000 à 100'000 francs le seuil de la limite de chiffre d'affaires entraînant l'assujettissement n'a pas été retenue (9 : 7).
- 1990, 22 octobre: la commission du Conseil national a témoigné d'un large consensus avec les décisions du Conseil des Etats, en particulier en se tenant fermement à une TVA de vaste envergure.
Elle a notamment rejeté, par 11 voix contre 8, une proposition visant à assujettir à la TVA les viticulteurs et les marchands de bétail, de même qu'une proposition de conservation de la liste franche (13 : 6).
A une large majorité elle a également tenu en échec une tentative de soumettre les prestations de l'hôtellerie et de la restauration au taux réduit de 3,5 % au lieu du taux normal de 6,2 % (17 : 1).
La commission escompte que le passage de l'ICHA à la TVA rapportera en chiffres ronds 900 millions de francs de recettes supplémentaires, dont près de la moitié devrait être consacrée à la compensation des pertes prévues au chapitre des droits de timbre.
Elle a d'ailleurs accepté par 12 voix contre 4 une proposition d'affecter les quelque 400 millions de recettes restants à une réduction de l'impôt fédéral direct, au lieu de les faire rentrer dans la caisse général de la Confédération.
- 1990, 5 novembre: lors de la 2e lecture, la commission du Conseil national accepte définitivement l'idée de la transformation de l'ICHA en TVA conforme aux directives des Communautés Européennes.
La séance de la commission a été marquée par un large consensus, issu d'intenses discussions en coulisse des partis politiques. Alors que par le passé, le Conseil fédéral avait auparavant toujours été battu en tentant de défendre son projet d'ICHA modernisé, le Chef du DFF a maintenant renoncé à faire opposition et se rallie à la TVA.
Une nouvelle proposition visant à soumettre les prestations de l'hôtellerie et de la restauration à un taux réduit - cette fois de 4 % - a été une fois encore rejetée par 12 voix contre 4.
La commission est en revanche revenue sur sa première décision d'affecter une partie du surplus de recettes découlant de la TVA à une réduction de l'impôt fédéral direct, et a finalement décidé (14 : 5) de renoncer à ce rabais de 10 %.
De sorte qu'à la place d'une opération financièrement neutre, le passage à la TVA devrait rapporter quelque 910 millions de francs de recettes supplémentaires. La modernisation des droits de timbre (dans la version du Conseil national, c-à-d y compris l'imposition des primes d'assurances-vie) entraînant des moindres-recettes pour 290 millions, et compte tenu d'un manque à gagner de 200 millions résultant de la suppression des prescriptions de syndication envisagée par la Banque nationale suisse, le bénéfice de toute l'opération de réforme des finances fédérales est estimé à 420 millions de francs.
Au vote sur l'ensemble, le projet est accepté par 15 voix contre 3.

- 1990, 26 novembre: lors d'une brève réunion, la Commission du Conseil national décide, par 11 voix contre 1, d'établir une corrélation entre les projets concernant la TVA, les droits de timbre et l'impôt fédéral direct, et de les lier les uns aux autres pour en faire en quelque sorte un tout, un "paquet financier et fiscal", dont l'entrée en vigueur de chacun des éléments ne pourrait se faire sans celle des autres.

En outre, il est décidé de faire dépendre le tarif proportionnel frappant le bénéfice des sociétés de capitaux en matière d'impôt fédéral direct de l'entrée en vigueur de la TVA et de la révision des droits de timbre.

- 1990, 5/10 décembre: le Conseil national se rallie presque entièrement aux propositions de sa commission.

A une large majorité, il rejette une proposition visant à soumettre également les prestations des banques et des compagnies d'assurances (à l'exception de l'épargne et des hypothèques) à la TVA.

Par 76 voix contre 42, il rejette une proposition visant à porter la limite d'exonération de 75'000 à 100'000 francs de chiffre d'affaires annuel.

Par 67 voix contre 63, le Conseil national accepte en revanche une proposition de minorité et se prononce en faveur de l'application d'un taux d'impôt réduit de 4 % sur les prestations de l'hôtellerie-restauration, pendant les cinq premières années. Cette mesure aurait pour conséquences une perte de recettes de l'ordre de 310 millions par an.

Il y a donc là une divergence par rapport à la version adoptée par le Conseil des Etats.

Lors du vote sur l'ensemble, l'AF concernant le Nouveau régime financier est accepté par 78 voix contre 16.

Le projet retourne au Conseil des Etats.

- 1990, 11 décembre: le Conseil des Etats se rallie aux propositions de sa commission et accepte par 22 voix contre 16 la réduction de 6,2 à 4 % du taux de TVA frappant les prestations de l'hôtellerie-restauration.

Il n'y a donc plus de divergences.

- 1990, 14 décembre: au vote final, l'"**Arrêté fédéral sur le Nouveau régime des finances fédérales**" est accepté par 120 voix contre 31 et 21 abstentions au Conseil National, et par 32 voix contre 2 au Conseil des Etats.

Son entrée en vigueur est cependant liée à celle de la révision des droits des timbres fédéraux (voir chiffre 3.2. ci-devant).

- 1991, 2 juin: par 790'754 NON contre 664'271 OUI (54,3 % : 45,7 %), l'"**Arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales**" est **rejeté en votation populaire**, tant par le peuple que par les cantons (23 1/2 : 2 1/2).

La participation au scrutin a été de 32,6 %.

Le rejet du projet de régime financier empêche l'entrée en vigueur de la **révision des droits de timbre** fédéraux, de même que l'introduction du **tarif proportionnel** sur le bénéfices des personnes morales en matière d'impôt fédéral direct, qui lui étaient liés (*cf. chiffres 2.6. et 3.2. ci-devant*).